

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (Pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Azérat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Azérat dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Azérat, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-077

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 30/12/14, par :

GAEC AVINAIN – Madame et Messieurs AVINAIN Philippe, Marie-Pierre et Guillaume Cougeac 43100 LAMOTHE

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.**

Le volume maximal prélevé autorisé, **pour la période de six mois**, est fixé à : **120 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen **d'une station de pompage** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure et 80 m³/heure.**

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Lamothe, lieu-dit Cougeac en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **3,74 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

.../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lamothe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lamothe dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Lamothe, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-078

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 15/01/15, par :

GAEC du BARRY-BAS - Madame et Messieurs BRUGEYROUX Michel, Patrick et Patricia Peyrusse 43380 AUBAZAT

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **50 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage**, dont une est partagée avec un co-irrigant et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **45 m³/heure et 30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Aubazat, lieu-dit Le Graveyrat et sur la commune de Mazeyrat d'Allier, au lieu-dit Reilhac en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **228 Euros**.
Co-irrigant : **EARL La FONT du PRÉ – Marmesse 43300 TAILHAC**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Aubazat et de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de Aubazat et de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires des communes de Aubazat et Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-079

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coopération n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 20/12/14, par :

GAEC de CARCAGNOT

Mme et Mrs PASTOUREL Marie-France, Jean-François, Guy et FAYE Claudette

Les Granges 43390 AUZON

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **27 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage, dont une est partagée avec trois co-irrigants** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure** chacune.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Auzon, lieux-dits les Gravières sud et les Grigues en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **190 Euros**.
Co-irrigants : **GAEC les 3 LACS, GAEC de LUBIERES et le GAEC du LAVANDIN**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de 43390 Auzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de 43390 Auzon dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de 43390 Auzon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-080

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 30/10/14, par :

**GAEC des 2 PRÉS – Messieurs LEBRE Gilles, Serge et Xavier
Jazindes 43380 VILLENEUVE D'ALLIER**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **35 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **80 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Villeneuve d'Allier, lieu-dit Les Graves en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **1,19 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeneuve d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Villeneuve d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Villeneuve d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-081

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 03/11/14, par :

**GAEC des DEUX RIVIERES - Madame et Monsieur DUMAS Sylvie et Jean-François
Les Baraques 63340 MORIAT**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **6 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **50 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Auzon, lieu-dit Les Branches en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Auzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Auzon dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Auzon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-082

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L.214-8, R.214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 30/11/14, par :

**GAEC de L'ENCLOS II – Madame et Messieurs TIOQUE Colette, Dominique et Benoît
1, rue St-Ferréole 43100 COHADE**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.**

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **45 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure et 35 m³/heure.**

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Cohade, aux lieux-dits La Bête et Chambon en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **304 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **8,83 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cohade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine -- Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cohade dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Cohade, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-083

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 30/12/14, par :

**GAEC de FOURET – Madame et Messieurs BONJEAN Bernard, Lionel et Maria
Fourret 43390 AZERAT**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.**

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **30 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure.**

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Azérat, lieu-dit Fouret en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est **accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Azérat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Azérat dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Azérat, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-084

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 24/12/14, par :

**GAEC du LAVANDIN – Mme et Mrs FONT Claude et Maryse et BONJEAN Patrick
Chaniat 43390 AUZON**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **17 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage, dont une est partagée avec trois autres co-irrigants** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure chacune**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Vézézoux, lieu-dit Les Grenouilles et sur la commune de Auzon, lieu-dit les Grigues en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.**

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **190 Euros**.
Co-irrigants : **GAEC des 3 LACS, GAEC de LUBIERES et GAEC de CARCAGNOT**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Vézézoux et Auzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de Vézézoux et Auzon dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires des communes de Vézézoux et Auzon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-085

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 22/12/14, par :

**GAEC de LUBIERES – Messieurs PASTOUREL Patrice et Denis
3 Chemin de la Plaine 43360 VERGONGHEON**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **50 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage, dont une est partagée avec trois autres co-irrigants** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **100 m³/heure et 30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Auzon aux lieux-dits Les Branches et les Grigues en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **190 Euros**.
Co-irrigants : **GAEC des 3 LACS, GAEC du LAVANDIN et GAEC de CARCAGNOT**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Auzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Auzon dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Auzon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-086

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 17/12/14, par :

**GAEC du MONTEIL – Mmes et Mrs GARAND Alain, TRIDOT Jhon, TARJOT Valérie et Vincent, CORNAIRE Bernard et Nicole, TRIDOT Jhon et Murielle
Le Monteil 43300 MAZEYRAT D'ALLIER**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **50 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **45 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Mazeyrat d'Allier, lieu-dit Larreyroux en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **7,63 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-087

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 26/12/14, par :

**GAEC de la PRADE - Messieurs COMTE Michel et Philippe
Moranges 43300 MAZEYRAT D'ALLIER**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **30 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage, dont une est partagée avec un autre co-irrigant** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser **35 m³/heure** chacune.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Langeac au lieu-dit Plaine de Von et sur la commune de Mazeyrat d'Allier au lieu-dit Pont de Costet en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **228 Euros**.
Co-irrigant : **Monsieur CHANY Rémi - 22 avenue du Gévaudan 43300 LANGEAC**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,12 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Langeac et de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de Langeac et de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires des communes de Langeac et de Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-088

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 09/12/14, par :

GAEC de la ROCHELIÈRE – Mme et M. ROCHE Eric et Christine
La Violette 43380 VILLENEUVE D'ALLIER

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.**

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **35 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **20 m³/heure.**

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Villeneuve d'Allier, lieu-dit La Vialette (Lachaud) en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.**

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **4,64 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeneuve d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Villeneuve d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Villeneuve d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-089

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 16/12/14, par :

**GAEC des SAULES – Mmes et Mrs CHANTEL Gérard, Patrick, Anne-Marie et Aurélie
Chemin du Stade 43100 VIEILLE BRIOUDE**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **75 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'**une station de pompage, partagée avec un co-irrigant** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **50 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Vieille Brioude, lieu-dit la Bageasse (côté camping) en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Allier.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **Monsieur PIROUX Émilien - Sauvagnat 43100 LAVAUDIEU**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **13,23 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vieille Brioude pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Vieille Brioude dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vieille Brioude, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-090

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 24/10/14, par :

**GAEC les 3 LACS – Mme et Mrs OLEON Michel, Marie-Joëlle et Alex
Lachaux 43360 VERGONGHEON**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **10 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage, partagée avec trois autres co-irrigants et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Auzon, lieu-dit Grigues en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **38 Euros**.
Co-irrigants : **GAEC de LUBIERES, GAEC du LAVANDIN et GAEC de CARCAGNOT**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Auzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Auzon dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Auzon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-091

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 04/12/14, par :

**GAEC des YOUKAS – Mme et Mrs PAGE Lionel, Francine et Franck
Le Jarisson 43300 SAINT-ARCONS D'ALLIER**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **65 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Mazeyrat d'Allier, lieu-dit Pré Sailly en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **8,56 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-092

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 02/12/14, par :

Monsieur PIROUX Émilien
Sauvagnat 43100 LAVAUDIEU

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **75 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'**une station de pompage, partagée avec un co-irrigant** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **50 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Vieille Brioude, lieu-dit La Bageasse (côté camping) en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **GAEC des SAULES - Chemin du Stade 43100 VIEILLE BRIOUDE**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **1,32 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vieille Brioude pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Vieille Brioude dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vieille Brioude, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-093

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 12/12/14, par :

Monsieur RAMAIN Alain

Achaud 43380 AUBAZAT

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **20 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'**une station de pompage, partagée avec un co-irrigant** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **45 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Aubazat, lieu-dit La Prade en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **Monsieur CHAUMET Thierry – Achaud 43380 AUBAZAT**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **3,55 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aubazat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Aubazat dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Aubazat, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-094

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 26/12/14, par :

Monsieur ROUSSET Dominique

Treignac 43380 SAINT-CIRGUES

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **3 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage, partagée avec un co-irrigant et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Saint-Cirgues, lieu-dit Le Champ de Rondet en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est **accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **Monsieur VEDRINES Michel - Chemin du Cimetière 43380 Saint-Cirgues**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Cirgues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Cirgues dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Cirgues, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-095

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 21/01/15, par :

Monsieur VEDRINES Michel

Chemin du Cimetière 43380 SAINT-CIRGUES

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **20 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage, partagée avec un co-irrigant et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **40 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Saint-Cirgues, lieu-dit Le Champ du Rondet en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **Monsieur ROUSSET Dominique – Treignac 43380 Saint-Cirgues**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **3,27 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Cirgues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Cirgues dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Cirgues, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-096

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 03/12/14, par :

Monsieur VIGIER Jean-Pierre

Les Varennes 43380 LAVOUTE CHILHAC

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **29 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **50 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Lavôute Chilhac aux lieux-dits La Moundasse, Le Chaussé, Les Enfemeyres, Les Varennes et Les Piroux en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lavoûte Chilhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lavoûte Chilhac dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Lavoûte Chilhac, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-097
portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le
département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7,
L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la
Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs
de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) présentée par :

ASA AZERAT-COHADE
Monsieur LAURENT Maurice, Président
Rue du Stade
43100 COHADE

ARRETE :

Article 1^{er} : objet

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de **AZERAT**, lieu-dit
Allevier en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est **accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler
sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le prélèvement sera effectué au moyen **d'une station de pompage** et de trois pompes ayant un débit horaire
qui ne devra pas dépasser : **200 m³/heure chacune**.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement autorisé est de **780 000 m³**.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit
horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des
volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 : dispositions applicables au Domaine Public Fluvial (DPF)

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **178,03 Euros**.

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

.../...

Article 7 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

Article 8 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 : révocation

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

Article 10 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Azérat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Azérat dans un délai de deux mois.

.../...

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Azérat, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT n°SEF 2015-098
portant fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014 pour irrigation à
partir de la Branche Marinière de la rivière Allier en Haute-Loire.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) présentée par :

**ASA de la LIMAGNE de BRIOUDE - CHASSANY Marc, Président
Chemin de Lachaud Avenue de Velay - 43100 BRIOUDE**

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de **BRIOUDE**, lieu-dit **Branche Marinière**, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et de trois pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **90 m³/heure chacune**.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement autorisé est de **289 000 m³**.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : redevance due au titre de l'année 2014

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **91,45 Euros**.

Article 5 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

Article 8 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 : révocation

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

Article 10 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 12 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brioude pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Brioude par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Brioude, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT- SEF- 2015/ 100
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF- EMA - 2014/336 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2015

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté interministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne;

VU l'arrêté N° DDT - SEF- EMA- 2014/336 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2015;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à M.Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU la demande de la fédération de pêche de Haute-Loire du 30 décembre 2014, relative à un parcours de pêche « sans tuer » ;

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1er : temps d'interdiction :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté N° DDT - SEF - EMA - 2014/336 concernant les temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie et 2ème catégorie sont modifiés ainsi qu'il suit:

Paragraphe 2.2 et 3.2 : ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Anguille jaune : du 1er avril au 31 août 2015.

ARTICLE 2: parcours de pêche « sans tuer » :

L'article 12 - paragraphe C de l'arrêté N° DDT- SEF- EMA - 2014/336, concernant les parcours de pêche « sans tuer », est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée

b - Rivière LA GAZEILLE

-au Monastier sur Gazeille, du lieu dit "Les Carcasses" au Pont du Moulin de Savin (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 600 m.

- à Chadron, en amont du Pont de Colempce, jusqu'au gué amont de la fin des prés (commune de CHADRON), soit environ 1500 m.

- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m.

ARTICLE 3: Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 23 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,
Le chef du service environnement et forêt,

Signé

Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-009

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral DAI/B3/2009-02 du 8 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Loire ;

Vu la proposition de l'Association départementale des maires de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation ou d'avis qui lui sont présentées en application du Code de commerce et notamment de ses dispositions relatives à l'aménagement commercial.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial est composée :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3° Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par la désignation d'au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 – Les représentants des maires sont :

- M. Jean-Paul AULAGNIER, maire de la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure,
- Mme Geneviève PIGER, maire de la commune de Malrevers.

Article 4 – Les représentants des intercommunalités sont :

- M. Jean-Benoît GIRODET, président de la communauté de communes de l'Emblavès,
- Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, vice-présidente de la communauté de communes du Langeadois.

Article 5 – Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 6 – Les personnes qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial sont :

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Pierre PERDOUX, UFC-Que choisir Haute-Loire,
- M. Henri OLLIER, UFC-Que choisir Haute-Loire,
- M. Marcel VARENNE, CLCV Haute-Loire,
- Mme Dominique CHRETIEN, CLCV Haute-Loire,

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. François FABRE, Nature Haute-Loire,
- M. Gérard CHAVANON, Réseau Écologie Nature Haute-Loire (REN43),
- Mme Charlotte BEAUZAC, architecte,
- Mme Sylvie LESPINAT, paysagiste.

Article 7 – Le mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

Article 8 – L'arrêté préfectoral DAI/B3/2009-02 du 8 janvier 2009 est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 25 février 2015

Signé

Denis LABBÉ

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519267009
N° SIRET : 51926700900016

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité Territoriale de Haute-Loire le 4 février 2015 par Monsieur JEAN LOUIS DELABRE en qualité de gérant, pour l'organisme DELABRE JARDINS SERVICES dont le siège social est situé ZI LA GUIDE 43200 YSSINGEAUX et enregistré sous le N° SAP519267009 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 février 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE

Affaire suivie par Michèle SOULIER
Téléphone : 04 71 07 08 37

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519731491
N° SIRET : 51973149100022

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 20 janvier 2015 par Monsieur Alain MILET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme MILET Alain dont le siège social est situé le pont 43440 LAVAL SUR DOULON et enregistré sous le N° SAP519731491 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 février 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809020480
N° SIRET : 80902048000012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Loire le 26 janvier 2015 par Mademoiselle BETTY BOURDELIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOURDELIN BETTY dont le siège social est situé LA ROCHE BARON JAVELOUX 43210 BAS EN BASSET et enregistré sous le N° SAP809020480 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE

Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2015

DIRECCTE HAUTE LOIRE
4 avenue du Général de Gaulle
BP 313
43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

N/ réf : GW/CB/AB AFF : N°1080 SA SAS IDEE TRAVAUX SERVICES
COTE : SAUVEGARDE
SOUS-COTE : SV1 PLAN DE SAUVEGARDE

V/ réf :

DIRECCTE AUVERGNE
UT HAUTE-LOIRE

30 JAN. 2015

ARRIVEE

L.R.A.R 2C 0786 9188 337

Madame, Monsieur,

En ma qualité de représentant d'Administrateur Judiciaire de la **SAS IDEE TRAVAUX SERVICES**, 20 avenue Jean Jaurès 43100 BRIOUDE, je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de l'avant-projet de plan de sauvegarde de mon Administrée.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Gr gory WAUTOT

**AVANT-PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE
DES ACTIVITES DE LA SOCIETE**



SAS IDEE TRAVAUX SERVICES

20 avenue Jean Jaurès

43100 BRIOUDE

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 02/04/2014, le Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY a ouvert, sur la demande de son dirigeant une procédure de sauvegarde au bénéfice de la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES.

Ce même jugement a désigné :

- Monsieur Bernard GODEFROI en qualité de Juge Commissaire,
- Maître Raphaël PETAVY en qualité de Mandataire Judiciaire,
- la Selarl Grégory Wautot prise en ma personne, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission de surveillance.

Par jugement en date du 26 septembre 2014, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 02 avril 2015.

II - CIRCONSTANCES DE LA MISE EN SAUVEGARDE

La SAS IDEE TRAVAUX SERVICES est une entreprise exploitant les activités liées à l'environnement permettant l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en difficultés dans le cadre de la réglementation des entreprises en insertion (sylviculture, élagage, taille, abattage, débardage, plantation, débroussaillage, arboriculture, paysagiste, activités de maintenance, d'entretien et d'affichage).

La SAS IDEE TRAVAUX SERVICES est une filiale de la SA IDEE TRAVAUX.

En 2013, il est décidé de créer les filiales IDEE TRAVAUX BATIMENT et IDEE TRAVAUX SERVICES aux fins de séparer les différentes activités exploitées par la SA IDEE TRAVAUX, et permettre l'application de la convention collective adéquate aux salariés de chacune de ces entités.

Suivant traité d'apport en date du 14 novembre 2013, la société IDEE TRAVAUX a donné en apport à la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES la branche d'activité liée à l'environnement, la propreté et la maintenance.

La SAS IDEE TRAVAUX SERVICES n'est pas véritablement en difficulté financière par l'effet de son activité, mais a une situation financière fragilisée par la situation de la société IDEE TRAVAUX.

La société IDEE TRAVAUX SERVICES est créancière de la société IDEE TRAVAUX au titre des prestations qu'elle a effectué en qualité de sous-traitant fournisseur dans le cadre des marchés dont est titulaire IDEE TRAVAUX.

	Exercice N	%	Exercice N-1	%	Ecart N / N-1	
	31/12/2013	CA		CA	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	1 376 263	100.00			1 376 263	
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
+ Production vendue	1 391 676	101.12			1 391 676	
+ Production stockée ou déstockage	15 413	1.12			15 413	
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 376 263	100.00			1 376 263	
- Matières premières, approvisionnements consommés	30 862	2.24			30 862	
- Sous traitance directe						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	1 345 401	97.76			1 345 401	
MARGE BRUTE GLOBALE	1 345 401	97.76			1 345 401	
- Autres achats + charges externes	607 516	44.14			607 516	
VALEUR AJOUTEE	737 884	53.62			737 884	
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	12 039	0.87			12 039	
- Salaires du personnel	376 306	27.34			376 306	
- Charges sociales du personnel	106 647	7.75			106 647	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	242 893	17.65			242 893	
+ Autres produits de gestion courante	6				6	
- Autres charges de gestion courante	96 512	7.01			96 512	
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges						
- Dotations aux amortissements	66 637	4.84			66 637	
- Dotations aux provisions	85 448	6.21			85 448	
RESULTAT D'EXPLOITATION	5 697	0.41			5 697	
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières	2 111	0.15			2 111	
RESULTAT COURANT	7 809	0.57			7 809	
+ Produits exceptionnels	232	0.02			232	
- Charges exceptionnelles	112	0.01			112	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	121	0.01			121	
- Impôt sur les bénéfices						
- Participation des salariés						
RESULTAT NET	7 688	0.56			7 688	

III - DETAIL DU PASSIF DEVANT FAIRE L'OBJET DU PLAN DE SAUVEGARDE

L'état provisoire des créances déclarées entre les mains de Me PETAVY en janvier 2015 est d'un montant total de 396 K€ :

Nature	Total	Privilégié	Chirographaire	Provisionnel/Evalué	à Echoir	Conteste
Chirographaire	86477.24	0.00	47195.17	0.00	39282.07	0.00
Privilège du Trésor	59274.00	29343.00	0.00	29931.00	0.00	0.00
Privilège des organismes de sécurité sociale	235748.37	29500.08	0.00	0.00	0.00	206248.19
Privilège général des salaires, auteurs, artistes	146.40	146.40	0.00	0.00	0.00	0.00
Nantissement sur outillage	14837.16	0.00	0.00	0.00	14837.16	0.00
TOTAL	396 483.07	58 989.48	47 195.17	29 931.00	54 119.23	206 248.19

Il convient d'isoler du passif déclaré :

- 39,2 K€ de passif d'exploitation (contrats en cours) remboursé dans le cadre de l'exploitation,
- 206 K€ de créances contestées (déclarations de créances d'organismes sociaux erronées)

Soit un passif restant dans le cadre du plan de l'ordre de 150 K€, outre 39.923 € qui ont été déclarés par les créanciers de la société IDEE TRAVAUX SERVICES au passif de la société HOLDING IDEE TRAVAUX.

IV - ACTIF DE L'ENTREPRISE

Au 31/12/2013, la situation active nette de l'entreprise est la suivante :

ACTIF		Exercice N 31/12/2013 13			Exercice N-1
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement	58 000	65 313	32 687	
	Concessions, Brevets et droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terains				
	Constructions				
	Installations techniques Matériel et outillage	226 729	164 799	61 939	
	Autres immobilisations corporelles	88 509	71 587	16 923	
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations mises en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
	TOTAL II	413 237	301 688	111 549	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS				
	Matières premières, approvisionnements	9 744		9 744	
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES (3)				
	Clients et Comptes rattachés	254 262	45 648	208 614	
	Autres créances	233 508	39 800	194 108	
Capital souscrit - appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités					
Charges constatées d'avance (3)	1 270		1 270		
	TOTAL III	498 184	85 448	412 736	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	911 421	387 136	524 285	

V - ACTIVITE EN SAUVEGARDE

Il est joint en annexe :

- le compte de résultat arrêté au 31/12/2014 certifié par le cabinet SEGECO,
- le compte de résultat prévisionnel pour la période de 2015 à 2017,
- un plan de trésorerie sur 3 années,

Le compte de résultat fait apparaître un résultat pour la période du 2 avril au 31 décembre de 75 K€ et une capacité d'autofinancement de 131 K€.

Ces bons résultats s'expliquent par le démarrage de nouvelles affaires dans le secteur du nettoyage, propreté, entretien d'espaces verts à compter du mois de juin 2014.

VI - ACTIVITE PREVISIONNELLE

Le compte d'exploitation prévisionnel établi sur 2015 permet d'envisager une activité bénéficiaire sur l'ensemble de la période générant une capacité d'autofinancement de 111 K€ :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL IDEE TRAVAUX SERVICES 01/01/2015 AU 31/12/2015

CHARGES	H.T.	PRODUITS	H.T.
Essence	29 000,00	Ventes propreté	1 200 000,00
Loyer	36 600,00	Ventes élagage	550 000,00
Téléphone	3 200,00	Ventes espaces verts	140 000,00
Assurance	15 000,00		
Honoraires	5 200,00		
Achats	50 000,00		
EDF/GDF	6 440,00		
Fournitures administratives	6 000,00		
Crédit bail	8 400,00		
Réparation matériel	13 300,00		
Petit matériel	13 000,00		
Réparations véhicules	13 000,00		
Services bancaires	7 000,00		
Salaires Insertion 20 postes	463 680,00		
Salaires holding	92 350,00		
Salaires encadrants indirects	234 200,00		
Salaires encadrants directs	607 601,60		
Salaires encadrants élagage	105 000,00		
CICE	-47 340,08		
Frais repas IDT	10 000,00		
Frais repas	28 000,00		
Missions IDT	4 200,00		
Missions IDTS	20 000,00		
Taxe foncière	2 600,00		
Timbres	4 500,00		
Agios	10,00		
Frais et honoraires exceptionnels	22 500,00		
Dot, Amort, et provisions IDTS	40 000,00		
Dot, Amort, et provisions IDT	17 516,00		
CFE+CVAE+C3S	7 600,00		
Total charges	1 818 457,52	Total produits	1 890 000,00
		Résultat	71 542,48
		DAP amortissements et pr	40 000,00
		CAF capacité d'autofinanc	111 542,48

Z.A. Villeda Brinod - 44100 BRIOUDE
 Tél 04 71 50 22 42 - Fax 04 71 50 33 24
 Siren 587 350 273

ETRE FINANCIER

62311205

Robert Chencou

IDEA TRAVAUX SERVICES
 44100 BRIOUDE
 04 71 50 22 42

VII - MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

Le délai de remboursement proposé par l'entreprise prend en compte :

- sa capacité d'autofinancement ou « cash flow », estimée à environ 111 K€ pour la première année,
- la nécessaire reconstitution du fonds de roulement,
- le fait que des investissements seront nécessaires pendant la durée du plan pour renouveler le matériel d'exploitation.

1 - Créance détenue par le CGEA

Aucune créance n'a été générée auprès du CGEA dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

2 - Créances relevant des dispositions de l'article L.622-17 du Code de Commerce.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture seront payées normalement à leur échéance.

3 - Créances inférieures à 300 euros

Le Mandataire Judiciaire a répertorié 3 créances inférieures à 300 euros :

- AIST 146,40 €
- ORANGE 14,01 €
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS 270,00 €

La SAS IDEE TRAVAUX SERVICES s'engage à les régler dès l'arrêté du plan conformément aux dispositions des articles L.626-20 et R.626-34 du Code de Commerce.

4 - Créances relatives à des prêts moyen terme

L'essentiel des emprunts en cours à ce jour sont des emprunts souscrits par la SA IDEE TRAVAUX et transférés à la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES dans le cadre de l'apport partiel d'actif :

Les échéances de ces prêts n'ont pas été réglées au cours de la période d'observation, ces contrats n'étant pas assimilés à des contrats en cours au sens de l'article L.622-13 du code de commerce, dès lors que les fonds prêtés ont été intégralement remis à l'emprunteur avant le jugement d'ouverture de la sauvegarde (Cass. Com. 02/03/1993 Bull. 1993 partie VI n° 89 page 61).

Il est proposé par la société débitrice le remboursement du seul capital des différents prêts initialement convenus dans le cadre des propositions formulées au paragraphe 7 infra.

Sous réserve du résultat de processus de vérification du passif, la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES propose aux établissements bancaires d'apurer leurs créances selon les modalités suivantes:

- abandon des intérêts ayant couru depuis le jugement d'ouverture, nonobstant les dispositions de l'article L.622-28 du Code de Commerce.
- reprise des échéanciers de remboursement du prêt selon les tableaux d'amortissement initialement convenus, allongés du nombre d'échéances impayées antérieurement au jugement d'ouverture et pendant la période d'observation.

5 - Créances bénéficiant du privilège de la Sécurité Sociale (Organismes sociaux et assimilés)

Conformément à l'article L.243-5 alinéa 7 du Code de Sécurité Sociale, dans sa rédaction issue de la Loi du 10 juin 1994, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES à la date du jugement seront remis de droit.

Conformément à l'article L.626-6 du Code de Commerce qui dispose que « *les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code de travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.*

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés. », il est proposé l'apurement de ces créances, corrigées d'éventuelles remises, selon les modalités exposées au paragraphe 7 infra.

Il est proposé l'apurement de ces créances, corrigées d'éventuelles remises, selon les modalités exposées au paragraphe 7 infra.

6 - Créances fiscales

Conformément à l'article 1756 du Code Général des Impôts, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, sous réserve d'exceptions prévues à cet article.

Conformément à l'article L.626-6 du Code de Commerce qui dispose que « *les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code de travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.*

Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'État dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise (...) », il est proposé l'apurement de ces créances, corrigées d'éventuelles remises, selon les modalités exposées au paragraphe 7 infra.(...)

Il est proposé l'apurement de ces créances corrigées des éventuelles remises, selon les modalités exposées au paragraphe 7 infra.

7 - Autres créances privilégiées et chirographaires

Il est proposé aux autres créanciers le choix entre :

- **Option A** : un paiement de leur créance à hauteur de 100 % sur 9 ans, par échéances progressives, sans intérêt ; la première échéance étant exigible à la date anniversaire de l'arrêté du plan :

ANNEES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
%	5 %	5 %	12.75 %	12.85 %	12.85 %
CUMUL	5 %	10 %	22.75 %	35.60 %	48.45 %

ANNEES	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9
%	12.85 %	12.85 %	12.85 %	13 %
CUMUL	61.30 %	74.15 %	87.00 %	100 %

- **Option B** : un paiement à hauteur de 50 % en échéances progressives sans intérêt sur 5 ans, la première échéance étant exigible à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

ANNEES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
%	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
CUMUL	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %

Il convient de souligner que les créanciers acceptant d'abandonner 50 % pourront retraiter l'abandon de créance fiscalement :

- en récupérant la TVA attachée à la créance abandonnée (soit 50 % des 20.60 % de TVA qui ont été collectés initialement),
- en déduisant du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés la charge constituée par l'abandon de créance (pour son montant H.T).

Dans ces conditions le montant de la créance récupérée est de 60.60 % et non 50 % (50 % TTC + 10 % TVA).

- **Option C** : un paiement à hauteur de 30 % en une échéance sans intérêt exigible à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

ANNEES	ANNEE 1
%	30 %
CUMUL	30 %

Il est expressément prévu que le défaut de réponse à la consultation par écrit du Mandataire Judiciaire sur les modalités d'apurement prévues par ce projet de plan vaudra acceptation pour les créanciers de l'apurement de leur créance à hauteur de 30 % et de l'abandon des 70 % restant (option C), à l'exception du Trésor Public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale.

Il convient de souligner que les créanciers acceptant d'abandonner 70 % pourront retraiter l'abandon de créance fiscalement :

- en récupérant la TVA attachée à la créance abandonnée (soit 70 % des 20 % de TVA qui ont été collectés initialement),
- en déduisant du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés la charge constituée par l'abandon de créance (pour son montant H.T).

Dans ces conditions le montant de la créance récupérée est de 44 % et non 30 % (30 % TTC + 14 % TVA).

Il est expressément prévu que les abandons de créances seront définitivement acquis dès l'encaissement du dernier versement de l'option choisie par le créancier.

Les dividendes annuels seront portables et exigibles aux dates anniversaires de l'arrêté du plan.

Les remboursements effectués s'imputeront en priorité sur le principal de la dette.

Les versements seront effectués entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan lequel aura la charge de répartir les fonds aux créanciers à la date d'échéance.

VIII - PLAN SOCIAL

L'effectif actuel est de 96 salariés.

La masse salariale mensuelle nette moyenne était de 48.4 K€ en août 2014, 44.1 K€ au mois de décembre 2014.

Le plan de sauvegarde prévoit le maintien de la totalité des effectifs, avec une adaptation continue des CDI de chantiers en fonction des chantiers en cours.

IX – MODALITES DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

Au 31/12/2013, les capitaux propres de la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES étaient de 187 K€.

X - ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

La SAS IDEE TRAVAUX SERVICES est détenue à 100 % par la SAS IDEE TRAVAUX.

Aucun compte courant d'associé n'apparaît dans les comptes clos au 31/12/2013.

La SA IDEE TRAVAUX s'engage à ce qu'aucun dividende ne lui soit distribué pendant toute la durée du plan.

Il est ici précisé qu'il n'est pas exclu qu'aux fins de pérenniser les activités de l'entreprise qu'une augmentation de capital puisse intervenir pendant la durée du plan.

Le dirigeant de l'entreprise s'engage à :

- ✓ Informer le Commissaire à l'exécution du plan de tout projet de modification dans la répartition du capital ou d'augmentation de capital,
- ✓ A ne pas mettre en location gérance le fonds de commerce qui constituerait une modification dans les moyens, sans l'autorisation du tribunal.

XI - CLAUSE D'INALIENABILITE

Il est rappelé que votre Tribunal a la possibilité lorsqu'il arrête un plan de décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation, et ce sur la base des dispositions des articles L.626-14 et R.626-25 du Code de Commerce.

XII - CONCLUSION DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Compte tenu des possibilités de sauvegarde et de règlement du passif exposés dans ce plan, il appartiendra au Tribunal de statuer au vu de ce rapport et, conformément aux dispositions de l'article L.626-9 du code de commerce, d'arrêter ledit plan de sauvegarde de la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES organisant la continuation de l'entreprise, après que chaque créancier ait été consulté par les soins du Mandataire Judiciaire dans le cadre des dispositions de l'article L.621-5 du Code de Commerce.

Le projet envisagé apparaît comme étant celui garantissant au mieux la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif tel que le rappelle les dispositions de l'article L 620-1 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.626-9 du Code de Commerce des entreprises, le Tribunal aura préalablement entendu ou dûment appelé le Président Directeur Général de la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES, le représentant des salariés, le Mandataire Judiciaire, en leur avis, Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport, et Monsieur le Procureur en ses éventuelles réquisitions.

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2015

Pour la SAS IDEE TRAVAUX SERVICES
Christian CHANCEAU
« Bon pour accord »

L'Administrateur Judiciaire
Grégory WAUTOT



DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500800974
N° SIRET : 50080097400015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 12 février 2015 par Madame Nathalie LASSON en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme LASSON Nathalie dont le siège social est situé Chassagnoles 43350 ST PAULIEN et enregistré sous le N° SAP500800974 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 février 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804203305
N° SIRET : 80420330500011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 16 février 2015 par Monsieur Jean pierre MAYET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme MAYET Jean pierre dont le siège social est situé LIEU DIT CHEUCLE 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP804203305 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

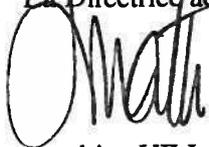
Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 février 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe



Sandrine VILLATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015/15

fixant le programme de l'unité de valeur N° 3 (UV 3) de portée locale
de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT)

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-BEAG n° 2012/256 du 17 décembre 2012 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2014/236 du 26 septembre 2014 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'unité de valeur N° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

I – Réglementation locale :

Le programme de l'épreuve de réglementation locale est le suivant :

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi,
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute-Loire,
- Convention départementale entre les entreprises de taxis et la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire.

Cette épreuve est composée de questions à réponses courtes et de questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

II – Une épreuve d'orientation et de tarification :

Le programme de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification est le suivant :

Muni de plans muets ou de cartes muettes, le candidat devra :

- Établir des itinéraires,
- Compléter des cartes muettes (Source : CG43),
- Reconnaître d'éventuels lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle.

A partir d'exemples de courses, le candidat devra établir la note correspondante en appliquant la tarification locale actuellement en vigueur.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

L'usage de la calculatrice est strictement interdit sous peine de nullité de l'examen.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DIPPAL-B2 n° 2014/38 du 4 mars 2014 fixant le programme de l'unité de valeur N° 3 (UV 3) de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi -session 2014- est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le jury de l'examen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015/17

fixant la liste des candidats inscrits aux épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 précitée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2014/236 du 26 septembre 2014 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les candidats dont les noms suivent sont admis à se présenter aux épreuves des unités de valeur suivantes du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le lundi 23 février 2015 (UV1 et UV2) et le mardi 24 février 2015 (UV3) :

<i>UNITE DE VALEUR 1</i>		
Mme	ADOUARD	Candice
Mme	ANFRY	Cécile
Mme	ANGLADE	Fabienne
Mme	APARICIO	Charlène
Mme	ARCHER	Estelle
M.	BARBIER	Gérard
M.	BEAUD	Vivien
M.	BERBON	Philippe
Mme	BOUDOUSSIER	Rose
M.	BRUN	Serge
M.	CHEKIN	Alexandre
Mme	COSTA	Fernanda
M.	COURRIOL	Stéphane
M.	de ALBUQUERQUE	Nelson
Mme	DEBARD	Béatrice
M.	DELORME	Patrick
M.	DIGONNET	Marc
M.	DIOGO	Michaël
M.	ETTABANE	Saïd
M.	FABRE	Loïc
M.	FAVIER	Pascal
M.	GAILLAGUET	Mathieu
M.	GEROME	Ludovic
M.	GIBERT	Mathieu
M.	GRAIL	Romain
M.	HAURADOU	Maxime
M.	HERMET	Eric
M.	HIMMICHE	Fouad
M.	JARRY	Jonathan
Mme	LIABEUF	Angélique
M.	LYONNET	Patrice
M.	MARQUEZ	Laurent
M.	NABET	Yacine
Mme	PUBELLIER	Christelle
Mme	RICHON	Maud
Mme	RIGAUD	Lucie
M.	SERRON	Jean-Luc
M.	VIALLET	Gaëtan
M.	VIGNES	Elian

UNITE DE VALEUR 2

Mme ADOUARD	Candice	M. GIBERT	Mathieu
Mme ANFRY	Cécile	Mme GILLOT	Laurine
Mme ANGLADE	Fabienne	M. GRAIL	Romain
Mme APARICIO	Charlène	Mme GRAMOND	Fabienne
Mme ARCHER	Estelle	M. GRAND	Gary
M. AZNAR	Yvan	M. GUICHARD	Gilles
M. BADEREDDINE	Foued	Mme HABOUZIT	Christelle
M. BARBIER	Gérard	M. HAURADOU	Maxime
Mme BARRET	Emilie	M. HERMET	Eric
M. BEAUD	Vivien	M. HIMMICHE	Fouad
M. BERBON	Philippe	M. JARRY	Jonathan
M. BOTHOREL	Yannick	Mme LIABEUF	Angélique
Mme BOUDOUISSIER	Rose	M. LYONNET	Patrice
M. BOUKRAA	Boumédiène	Mme MEURTIN	Aurélie
Mme BOUTIN	Denise	M. NABET	Yacine
M. BRUN	Serge	Mme POURCHON	Florence
M. CARVALHO	Henrique	Mme PUBELLIER	Christelle
M. CHEKIN	Alexandre	M. RESSOUCHE	Laurent
Mme COLOMB	Viviane	Mme RICHON	Maud
Mme COSTA	Fernanda	Mme RIGAUD	Lucie
M. COURRIOL	Stéphane	M. SABIRI	Mohamed
M. de ALBUQUERQUE	Nelson	M. SERRON	Jean-Luc
Mme DEBARD	Béatrice	M. SGHIRI	Choukri
M. DELORME	Patrick	M. SMAIL	Sabri
M. DEROUARD	Philippe	M. SOLTANE	Abdelkrim
M. DIDIER	Michel	M. TOUIL	Bougrine
M. DIGONNET	Marc	M. TOUIL	Mohamed
M. DIOGO	Michaël	Mme TRIOULEYRE	Sandra
M. ELOUAZGHANI	Yacine	M. VERDIER	Patrice
M. ETTABANE	Saïd	Mme VERGON REVERDY	Sylvie
M. FABRE	Loïc	M. VIALLET	Gaëtan
M. GAILLAGUET	Mathieu	M. VIGNES	Elian
M. GEROME	Ludovic	M. VURPAS	Antonin

<i>UNITE DE VALEUR 3</i>		
Mme	ANGLADE	Fabienne
Mme	ARCHER	Estelle
M.	BEAUD	Vivien
Mme	BOUDOUSSIER	Rose
M.	BRUN	Serge
M.	CAPO	Yannick
M.	CHEKIN	Alexandre
Mme	COLOMB	Viviane
M.	COURRIOL	Stéphane
M.	DELORME	Patrick
M.	DIGONNET	Marc
M.	FAURE	Julien
M.	FAVIER	Pascal
M.	GEROME	Ludovic
M.	GIBERT	Mathieu
M.	GRAIL	Romain
Mme	HABOUZIT	Christelle
M.	HAURADOU	Maxime
M.	HIMMICHE	Fouad
M.	JARRY	Jonathan
Mme	LIABEUF	Angélique
M.	LYONNET	Patrice
Mme	PUBELLIER	Christelle
Mme	RICHON	Maud
Mme	RIGAUD	Lucie
M.	TEYSSIER	Philippe
Mme	TRIOULEYRE	Sandra
M.	VIALLET	Gaëtan

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2015 - 018

**fixant les modalités de dépôt des candidatures, ainsi que les lieux et horaires de dépôt,
pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015
dans le département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles du code électoral, en particulier de L.191 à L.210-1, L.221, R.109-1, et R.109-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : MODE DE SCRUTIN ET DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les conseillers départementaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats devront se présenter en binôme composé nécessairement d'un homme et d'une femme. Ils déposeront une **déclaration de candidature conjointe** composée de deux formulaires, chacun rempli individuellement par l'un des membres du binôme et signé par les deux membres (signatures manuscrites et originales).

Chaque candidat du binôme se présentera avec son propre remplaçant de même sexe que lui.

Article 2 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les dépôts de candidatures s'effectuent en préfecture.

Pour le 1^{er} tour du scrutin :

- du lundi 9 février 2015 au lundi 16 février
- de 8h15 à 18h00, sauf le lundi 16 février : dépôt clos à **16h00**

Aucun dépôt n'est prévu le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015.

Pour le 2nd tour du scrutin :

- le lundi 23 mars 2015 de 8h15 à 18h00
- le mardi 24 mars 2015 de 8h15 à 16h00

Article 3 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de réception des candidatures est prévue par la loi. Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le lundi 16 février 2015 à 16h00 pour le premier tour et le mardi 24 mars 2015 à 16h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 16h00 le lundi 16 février pour le 1^{er} tour et le mardi 24 mars pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra par conséquent se présenter à l'élection.

Article 4 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La déclaration de candidature doit être déposée en préfecture, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Loire
Bureau des élections et de l'administration générale
6, avenue du Général De Gaulle
43009 LE PUY-EN-VELAY

Article 5 : MODALITÉS DE DÉPÔT

La déclaration de candidature peut être déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, ne sera accepté.

Article 6 : EMBLACEMENT D'AFFICHAGE

Les emplacements d'affichage sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort organisé le mardi 17 février 2015 en préfecture. Chaque binôme dispose d'un seul emplacement.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux ainsi que l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans chaque commune concernée.

Au Puy-en-Velay, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/23
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu la demande formulée par Monsieur Dominique FREYSSINET, maire de Sainte-Sigolène représentant légal de la régie municipale en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRETE

Article 1er

La régie municipale de pompes funèbres de Sainte-Sigolène, représentée légalement par Monsieur Dominique FREYSSINET, maire de Sainte-Sigolène est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-119.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015 - 25

fixant la composition des commissions de propagande et la date limite de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral et notamment les articles L 212, R.31 et R.32 ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, en date du 19 janvier 2015 ;

Vu les désignations du Directeur Départemental de la Poste, en date du 20 janvier 2015 ;

Vu les propositions des Sous-Préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingaux ;

Vu les propositions des maires des communes, siège du bureau centralisateur de canton, dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Dans les communes, siège du bureau centralisateur de canton, sont constituées des commissions de propagande en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Les commissions de propagande sont composées :

- D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- D'un fonctionnaire désigné par le représentant de l'État sur le département ;
- D'un représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le représentant de l'État sur le département.
Chaque membre peut disposer de suppléants.

Article 3 – Pour les réunions de conformité en vue du second tour, une suppléance par le bureau des élections et de l'administration générale de la préfecture est instituée pour le secrétariat de l'ensemble des commissions de propagande du département, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 – Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 – La commission de propagande a pour mission, d'une part de vérifier la conformité des circulaires et des bulletins de vote des candidats du canton ayant demandé son concours, d'autre part de contrôler les opérations de mise sous pli afin de garantir l'égalité entre les candidats.

Elle assure l'envoi aux électeurs de la propagande électorale.

Article 6 – Les binômes de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, pour l'envoi de leur propagande aux électeurs, doivent remettre leurs documents au siège de la commission de propagande au plus tard :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : **lundi 2 mars 2015 à 17h00** ;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin : **mardi 24 mars 2015 à 17h00**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis après ces dates.

Conformément à l'article R.38 du code électoral, le nombre de circulaires doit correspondre au nombre des électeurs inscrits sur le canton de candidature (majorés de 5%) et le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (majoré de 10%).

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, les Présidents des commissions de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées du département et affiché aux lieux habituels.

Au Puy-en-Velay, le 3 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015
COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Arrondissement du Puy-en-Velay

Commune	Présidence de la commission	Opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Membre désigné par le préfet	Secrétariat	Suppléance secrétariat, réunions de conformité second tour
Craponne sur Arzon	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Thierry CHAZE cadre à la plateforme Courrier du Puy-en-Velay - La Poste	Titulaire : M. Jacques MURE Directeur - Préfecture du Puy-en-Velay Suppléante : Mme Pauline STOLARZ, chef du Bureau des élections et de l'administration générale	Titulaire : Mme Mélanie GANNAT, directrice des services - mairie de Craponne sur Arzon	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Cussac sur Loire	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Thierry CHAZE cadre à la plateforme Courrier du Puy-en-Velay - La Poste	Titulaire : M. Jacques MURE Directeur - Préfecture du Puy-en-Velay Suppléante : Mme Pauline STOLARZ, chef du Bureau des élections et de l'administration générale	Titulaire : Mme Geneviève ARMAND, secrétaire de mairie - Mairie de Cussac sur Loire Suppléante : Mme Evelyne BARTHELEMY, secrétaire de mairie - mairie de Cussac sur Loire	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Le Puy-en-Velay	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Thierry CHAZE cadre à la plateforme Courrier du Puy-en-Velay - La Poste	Titulaire : M. Jacques MURE Directeur - Préfecture du Puy-en-Velay Suppléante : Mme Pauline STOLARZ, chef du Bureau des élections et de l'administration générale	Titulaire : Mme Josette PINART, rédacteur territorial principal - mairie du Puy en Velay	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Saint Julien Chapeuil	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Thierry CHAZE cadre à la plateforme Courrier du Puy-en-Velay - La Poste	Titulaire : M. Jacques MURE Directeur - Préfecture du Puy-en-Velay Suppléante : Mme Pauline STOLARZ, chef du Bureau des élections et de l'administration générale	Titulaire : Mme Laurence ROUSSET née DECHAUD, Secrétaire générale - mairie de Saint Julien Chapeuil Suppléante : Mme Nicole AURAND née LAMY, adjointe administrative territoriale 1ère classe - mairie de Saint Julien Chapeuil	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Saint Paulien	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Thierry CHAZE cadre à la plateforme Courrier du Puy-en-Velay - La Poste	Titulaire : M. Jacques MURE Directeur - Préfecture du Puy-en-Velay Suppléante : Mme Pauline STOLARZ, chef du Bureau des élections et de l'administration générale	Titulaire : M. Michel DOMAS, Secrétaire de mairie - mairie de Saint Paulien Suppléante : Mme Catherine CHAZOT, secrétaire de mairie - mairie de Saint Paulien	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire

Arrondissement de Brioude

Commune	Présidence de la commission	Opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Membre désigné par le préfet	Secrétariat	Suppléance secrétariat, réunions de conformité second tour
Brioude	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Joël LOURDIN, cadre à la Plateforme Courrier de Brioude La Poste Suppléant : M. Thierry CHAZE	Titulaire : Mme Annie LABARRE Secrétaire général de la Sous-préfecture de Brioude Suppléant : M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Sonia HAYEK attachée principale, directrice adjointe - mairie de Brioude	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Langeac	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Joël LOURDIN, cadre à la Plateforme Courrier de Brioude La Poste Suppléant : M. Thierry CHAZE	Titulaire : Mme Annie LABARRE Secrétaire général de la Sous-préfecture de Brioude Suppléant : M. Jacques MURE	Titulaire : M. Fabrice PESTRE, Directeur des services - mairie de Langeac Suppléante : Mme Véronique MAJKSNER, adjointe administrative aux services des Elections - mairie de Langeac	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Mazeyrat d'Allier	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Joël LOURDIN, cadre à la Plateforme Courrier de Brioude La Poste Suppléant : M. Thierry CHAZE	Titulaire : Mme Annie LABARRE Secrétaire général de la Sous-préfecture de Brioude Suppléant : M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Fabienne CHALENDARD secrétaire générale - mairie de Mazeyrat d'Allier Suppléante : Mme Marie-Christine ROUVEAU agent administratif - mairie de Mazeyrat d'Allier	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Sainte-Florine	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Joël LOURDIN, cadre à la Plateforme Courrier de Brioude La Poste Suppléant : M. Thierry CHAZE	Titulaire : Mme Annie LABARRE Secrétaire général de la Sous-préfecture de Brioude Suppléant : M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Josiane COSTE Secrétaire générale de la mairie de Sainte-Florine Suppléante : Mme Sabine JOANDEL, adjointe administrative principale	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire

Arrondissement d'Yssingaux

Commune	Présidence de la commission	Opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Membre désigné par le préfet	Secrétariat	Suppléance secrétariat, réunions de conformité second tour
Aurec sur Loire	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste Suppléant : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Yssingaux Suppléants : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingaux, M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Jocelyne GOUDARD, rédacteur territorial - mairie d'Aurec/Loire Suppléante : Mme Valérie BRUN, adjointe administrative - mairie d'Aurec/Loire	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Bas en Basset	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste Suppléant : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Yssingaux Suppléants : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingaux, M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Christine COTTIER Attachée territoriale - DGS - mairie de Bas en Basset Suppléante : Mme Régine SOUCHON - adjointe administrative principale 2ème classe - Mairie de Bas en Basset	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Le Chambon/Lignon	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste Suppléant : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Yssingaux Suppléants : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingaux, M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Evelyne BROCHARD, secrétaire générale - Mairie du Chambon/Lignon Suppléante : Mme Christine SALQUES - adjointe administrative - mairie du Chambon/Lignon	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire
Monistrol sur Loire	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay Suppléantes : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste Suppléant : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Yssingaux Suppléants : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingaux, M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Nathalie GREEN Adjoint administratif - mairie de Monistrol sur Loire Suppléant : M. Franck MANSIER - Directeur général des services - mairie de Monistrol sur Loire	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute-Loire

Sainte-Sigolène	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay <i>Suppléantes</i> : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste <i>Suppléant</i> : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous- préfecture d'Yssingeaux <i>Suppléants</i> : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingeaux, M. Jacques MURE	Titulaire : Mme Isabelle MEDYK Adjointe administrative - mairie de Sainte-Sigolène	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute- Loire
Tence	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay <i>Suppléantes</i> : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste <i>Suppléant</i> : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous- préfecture d'Yssingeaux <i>Suppléants</i> : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingeaux, M. Jacques MURE	Titulaire M. Bernard LIONNET Secrétaire de mairie de Tence <i>Suppléante</i> : Mme Monique BASTIE adjointe administrative à la mairie de Tence	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute- Loire
Yssingeaux	Titulaire : M. André-Frédéric DELAY vice-président du TGI du Puy-en-Velay <i>Suppléantes</i> : Mme Cbantal MONARD-FERREIRA, présidente du TGI du Puy-en-Velay et Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente chargée du TI du Puy-en-Velay	Titulaire : M. Olivier GUILLEMIN, cadre à la plateforme Courrier de Monistrol/Loire - La Poste <i>Suppléant</i> : M. Thiery CHAZE	Titulaire : M. Vincent MURGUE Secrétaire Général de la Sous- préfecture d'Yssingeaux <i>Suppléants</i> : Mme Philomène FAURE, secrétaire administrative - Sous-préfecture d'Yssingeaux, M. Jacques MURE	Titulaire Mme Denise SABY, responsable du service élections à la mairie d'Yssingeaux	Mme Fanny CLAUDINON, adjointe administrative, bureau des élections et l'administration générale, préfecture de la Haute- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-014 du 3 février 2015 actualise les conditions d'exploitation d'un centre de tri et valorisation de déchets exploité par la société SRVV au lieu-dit « Musac » sur le territoire de la commune de POLIGNAC.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de POLIGNAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/31
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Mme Marie-Noëlle ALIX, dirigeante de l'entreprise privée de Pompes Funèbres Alix-Liogier, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Potus 43800 Rosières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRETE

Article 1er

L'entreprise privée de Pompes Funèbres Alix-Liogier dirigée par Mme Marie-Noëlle ALIX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-01.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 9 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL / BEAG n°2015 -034

modifiant l'ARRETE DIPPAL / BEAG n°2014 – 191 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG n° 2014-191 du 26 août 2014 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de CHASPUZAC (courrier du 6 février 2015) modifiant le lieu du bureau de vote ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté DIPPAL / BEAG n° 2014 – 191 est modifié comme suit :

CHASPUZAC	Ancienne école – 1 Route du Puy
-----------	---------------------------------

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

ARRETE DIPPAL n° B3/2015-021

portant ouverture d'une enquête publique relative à l'utilisation d'un captage sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, au bénéfice de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, et préalable à :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection du captage de Farges
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat, au bénéfice de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 111-1 à R 111-4, R 112-1 à R 112-24 et R 131-4 à R 131-11 ;

Vu le code de l'environnement notamment le livre II - Titre 1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de SIAUGUES SAINTE MARIE, en date du 8 novembre 2014, par laquelle la mairie demande l'ouverture de l'enquête publique en vue d'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection de l'ouvrage Farges implanté sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE ;

Vu l'avis de Monsieur Pierre BOIVIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire, du 16 janvier 2014, relatif notamment à la délimitation des périmètres de protection de la source de Farges ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires, en date du 12 janvier 2015 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 février 2015 désignant Monsieur Roland VIALARON, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel CLEMENT, commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que le captage de Farges est situé sur le territoire de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

A la demande de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, il sera procédé conjointement à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection du captage de Farges, à l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché et la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiat, au bénéfice de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

Ces enquêtes auront lieu du **mardi 17 mars 2015 au mercredi 1^{er} avril 2015 inclus**.

Article 2 : M. Roland VIALARON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public, en mairie de Siaugues sainte Marie :

- le **mardi 17 mars 2015 de 9 heures à 12 heures**
- le **mercredi 1^{er} avril de 9 heures à 12 heures**

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Siaugues sainte Marie
- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Siaugues sainte Marie
- par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Le registre d'enquête d'utilité publique, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le maire. Les pièces du dossier ainsi que le registre seront déposés à la mairie de Siaugues sainte Marie.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire. Il le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Puis Il établira, dans un délai d'un mois, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra avec le dossier au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement côté et paraphé et ouvert par le maire seront déposés en mairie de Siaugues sainte Marie.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Il dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Puis il transmettra, dans un délai d'un mois, l'ensemble des documents au préfet.

Article 7 : Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par le maire de Siaugues sainte Marie aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité du ou des propriétaires actuels.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

Article 8 – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Siaugues sainte Marie. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Siaugues sainte Marie, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé, les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PUY EN VELAY, le 20 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Clément ROUCOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2015-019 du 20 février 2015 actualise les conditions d'exploitation d'un centre de tri et valorisation de déchets exploité par la société RBM au lieu-dit Tresseyres – 43300 Mazeyrat-d'Allier.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de Mazeyrat-d'Allier ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL/B4/2015/65

portant création du comité d'experts de la Haute-Loire du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU l'accord « Réseaux électriques et environnement du 30 janvier 2002 » entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et l'Etat permettant le financement de « programmes d'accompagnement de projet » visant à la mise en œuvre d'actions de réduction de l'impact du projet de ligne aérienne, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants ou de développement économique local ;

VU le contrat de service public, signé entre RTE et l'Etat le 24 octobre 2005 se substituant à l'accord Réseaux électriques et environnement du 30 janvier 2002 et créant le plan d'accompagnement de projet (PAP) ;

VU la décision du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 15 juin 2012 validant les fuseaux de moindre impact ;

VU la lettre du 7 février 2013 du Directeur de l'Energie demandant à M. le Préfet de la Haute-Loire d'assurer l'instruction des demandes susvisées, en liaison avec Mme la Préfète de la Loire, également concernée par le projet ;

VU l'arrêté interpréfectoral Loire, Haute-Loire du 24 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes de déclaration d'utilité publique présentées par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour le projet nommé « 2Loires » ;

VU l'arrêté interpréfectoral Loire, Haute-Loire du 28 août 2013 modifié portant création du comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du plan d'accompagnement de projet (PAP) « 2Loires » ;

VU le règlement administratif et financier du plan d'accompagnement de projet (PAP) « 2Loires » adopté en réunion interdépartementale du comité de sélection le 9 septembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un comité d'experts du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires » pour le département de la Haute-Loire.

Le PAP permet la mise en œuvre d'actions de réduction de l'impact de la ligne aérienne, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants, de développement économique local ou de développement durable.

Article 2 : Ce comité, présidé par le Préfet de la Haute-Loire, est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- les sous-préfets de l'arrondissement du Puy-en-Velay, de Brioude et d'Yssingaux,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,
- le directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire,
- le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le directeur général des services du Conseil Régional d'Auvergne,
- le directeur général des services du Conseil Général de la Haute-Loire,
- le président du Syndicat départemental d'énergie,
- le secrétaire du PAP.

Article 3 : Le comité d'experts est chargé d'examiner la conformité administrative et technique des dossiers du PAP relevant de la Haute-Loire. Il rend un avis précisant :

- si le projet lui paraît éligible ou non au titre du règlement du PAP,
- si le projet est conforme aux règles, règlements en vigueur,
- si le projet présente un caractère prioritaire pour l'obtention d'une aide,
- si le plan de financement est jugé acceptable sur la base d'une recherche satisfaisante de cofinancements .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du comité d'experts.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/022

Modifiant l'intérêt communautaire d'une compétence de la
Communauté de communes du Pays de Craponne

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16-IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Pays de Craponne, modifié par arrêtés des 26 décembre 2001, 25 octobre 2004, 24 juillet 2006, 26 octobre 2006, 27 janvier 2009, 16 mai 2012 et 13 janvier 2015 ;

VU la délibération du 3 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craponne a procédé, à l'unanimité, à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « en matière d'équipements sportifs ou culturels » ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour modifier l'intérêt communautaire d'une compétence soumise à cette définition, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

La compétence « 4 - En matière d'équipements sportifs ou culturels » de la communauté de communes du Pays de Craponne prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts est modifiée comme suit :

La partie « Construction, aménagement, et entretien d'équipements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire que sont » est complétée par :

« Le Centre Multiactivités « les Marches d'Auvergne » à Chomelix. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Pays de Craponne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 25 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2015-020 du 20 février 2015 modifie les prescriptions imposées à la société LINXENS MICROTECH pour l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces soumise à autorisation à VOREY-SUR-ARZON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de VOREY-SUR-ARZON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Haute-Loire
le DÉPARTEMENT

Département de la Haute-Loire
Direction de la Vie Sociale

1, Place Monseigneur Galard
CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY

PREFECTURE de la Haute-Loire
Direction Régionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse
RHONE ALPES - AUVERGNE
75 rue de la Villiette BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

ARRETE D.I.V.I.S N° 2014 / 178

Portant autorisation de fusion des maisons d'enfants à caractère social « Les Gouspins-Rochenégly » et « Les Mauves », 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en-Velay, gérées par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général
de la Haute-Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :
- les articles L 116-1 à L 116-2 et D 113-1 à D 113-6 relatifs à l'action sociale et médico-sociale,
- les articles L 121-7 à L 121-10,1 relatifs à la compétence de l'Etat,
- les articles L 121-1 à L 121-5 et R 121-1 relatifs à la compétence des Départements,
- les articles L 221-1 à L 228-6 et R 221-1 à R 228-3 relatifs à l'aide sociale à l'enfance,
- les articles L 311-1 à L 351-8 et R 311-1 à R 351-41 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU l'article L 313-1-1 II du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/013 DIVIS en date du 25 janvier 2008 portant autorisation de création de la Maison d'enfants à caractère social « Les Mauves », 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en-Velay, gérée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°208/017 DIVIS en date du 25 janvier 2008 portant autorisation de fusion des maisons d'enfants à caractère social « Les Gouspins » et « La Rochehégly », 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en-Velay, gérées par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire de fusion des maisons d'enfants à caractère social « Les Gouspins - Rochehégly » et « Les Mauves », 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en-Velay;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur interrégional Centre-Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant les rapports d'évaluation externe des MECS « Les Gouspins-la Rochehégly » et « les Mauves » transmis le 12 décembre 2014 et leurs résultats,

SUR proposition conjointe du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et du Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire,

AR R E T

ARTICLE 1 – La maison d'enfants à caractère social « Les Gouspins – Rochehégly - Les Mauves », 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en-Velay, gérée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire est autorisée à accueillir des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés par l'autorité judiciaire ou l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2 – Cette structure est à répertorier dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identité de l'établissement : 430004549
- Code catégorie : 177
- Code discipline : 912
- Type d'activité : 11
- Capacité autorisée : 64 places
- A supprimer n° FINESS : 430004598

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2015. Le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

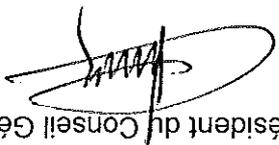
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de Monsieur le Préfet, qui doit être adressé à la Préfecture de la Haute-Loire, soit auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou pour les tiers, de la publication et de l'affichage de cet arrêté.
Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes - Auvergne, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Directeur de la Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 19 Décembre 2014

Le Préfet de la Haute-Loire,

Denis LABBE

Le Président du Conseil Général,

Jean-Pierre MARCON



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SG COORDINATION - 2015/01

**Portant délégation de signature à Monsieur Benoit JACQUEMIN,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, par
intérim, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et
financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du
code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE LA HAUTE- LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, Prefet du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 portant nomination de M. Benoit JACQUEMIN, à compter du 1er août 2010 comme directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 13 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoit JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Haute-Loire tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2015



Le Préfet de la Haute-Loire
Denis LABBÉ



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 2015 - 18

fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CIE)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés

Vu le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

Vu le décret n° 2014 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Vu la circulaire Education nationale en date du 10 juin 2014 relative aux emplois aidés et à la programmation pour l'année scolaire 2014 – 2015 des moyens alloués à l'éducation nationale

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant et la durée de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) définie aux articles L 5134-30 et suivants du code du travail sont déterminés comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge par l'Etat	Plafond hebdomadaire de l'aide	Durée de l'aide de l'Etat
C U I - C A E	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes demandeurs d'emploi de longue durée inscrites à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois ; - Personnes sous main de justice ; - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA) ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, ne sont pas éligibles aux dispositions du présent arrêté) ; - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'emploi et ne figurant pas parmi les publics bénéficiaires de l'arrêté, par dérogation accordée par les agences de Pôle emploi et dans la limite de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre de l'année 2015 ; 	60 % du SMIC	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires	De 6 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées en qualité d'adjoints de sécurité (selon convention avec le ministère de l'intérieur) ; 	70 % du SMIC	Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires	24 mois
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement et les OGEC en vue de l'accompagnement des élèves handicapés et de l'appui administratif et éducatif aux directeurs d'écoles (selon les modalités prévues par circulaire du ministère en charge de l'éducation nationale) ; 	70 % du SMIC	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires	De 9 à 24 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale
	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA Socle (les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement des Conseils généraux dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens relèvent des dispositions de l'article 4 du présent arrêté) ; - Demandeurs d'emplois bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH ; - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ; - Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle emploi depuis 18 mois dans les 24 derniers mois ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, ne sont pas éligibles aux dispositions du présent arrêté) ; 	80 % du SMIC	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires	De 6 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.
	<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs recrutant en contrat à durée indéterminée ; - Employeurs mettant en œuvre les actions particulières suivantes permettant un meilleur retour à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ; - parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ; - réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ; - et s'engageant à réaliser un point d'étape au 9ème mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur ; 	80 % du SMIC	Aide possible entre 20 et 26 heures hebdomadaires	De 6 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.

	<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs retenus par les services de la DIRECCTE au titre de l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail prévue par l'instruction DGEFP du 31 mars 2014 et s'engageant notamment à : <ul style="list-style-type: none"> - désigner un tuteur ; - donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle, notamment périodes et contrats de professionnalisation ; - et à donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel, y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil. - Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 60 CUI CAE, et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances. 	95 % du SMIC	Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires	De 12 mois à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale
--	---	--------------	--	--

Le CUI-CAE est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, il ne peut être inférieur à 6 mois.

ARTICLE 2 :

Le montant et la durée de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) définie aux articles L 5134-65 et suivants du code du travail sont déterminés comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge par l'Etat	Plafond hebdomadaire de l'aide	Durée de l'aide de l'Etat
C U I - C I E	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA) ; - Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, ne sont pas éligibles aux dispositions du présent arrêté) ; - des personnes sous main de justice ; - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'emploi et ne figurant pas parmi les publics bénéficiaires de l'arrêté, par dérogation accordée par les agences de Pôle emploi et dans la limite de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre de l'année 2015 ; 	30 % du SMIC	30 heures hebdomadaire	10 mois
	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle (les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement des Conseils généraux dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens relèvent des dispositions de l'article 4 du présent arrêté) ; - Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH ; - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, ne sont pas éligibles aux dispositions du présent arrêté) ; 	40 % du SMIC	30 heures hebdomadaire	10 mois

Le CUI-CIE est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, il ne peut être inférieur à 12 mois.